

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-034

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2024-04-17-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-0586 du 17 avril 2024 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée de Marfons (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2024-04-17-00001 - Arrêté n°2024-582 du 17 avril 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié - 20 et 21 avril 2024 (2 pages)

Page 5

**Arrêté n°2024-0586 du 17 avril 2024
portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée de Marfons**

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 14, 40 à 42 et 72 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée du 04 octobre 2023 durant laquelle les propriétaires de l'association syndicale autorisée ont exprimé le souhait de dissolution et de transfert des équipements à la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès ;

Vu la consultation de l'ensemble des propriétaires et le procès-verbal de cette consultation ;

Considérant que la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés et les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution de l'association, au transfert de la gestion de l'eau à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et au transfert de l'actif et du passif à celle-ci ;

Considérant que la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès a par ailleurs délibéré le 23 novembre 2023 sur le transfert ;

Considérant qu'une convention de transfert a été signée entre la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et l'association syndicale autorisée le 24 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association Syndicale Autorisée de Marfons est dissoute au 1^{er} juin 2024.

L'actif et le passif sont transférés à la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.

Tous les réseaux d'eau potable (AEP) ainsi que le réservoir et le captage implantés sur la parcelle OE 615 seront transférés à la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.

Le transfert s'effectuera selon les modalités prévues par la convention, annexée au présent arrêté, signée le 24 novembre 2023 entre l'association syndicale autorisée et la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché à la mairie de Polminhac dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté et pendant deux mois.

Il sera également notifié par le préfet au président de l'association syndicale autorisée, à la commune de Polminhac et à la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.

La transmission de l'arrêté aux différents propriétaires sera effectuée par le président de l'association.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4: Monsieur le maire de Polminhac, madame la présidente de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, monsieur le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Hervé DEMAI



Arrêté n°2024-582 du 17 avril 2024

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « technival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

CONSIDERANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 20 et 21 avril 2024.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexandre KESTELOOT

SIGNE